



## **Nouvelle taxe frappant la conversion des titres au porteur : mesures à adopter avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 pour y échapper en ce qui concerne les actions au porteur**

**Luc HERVE, avocat**

*Dans le cadre de l'effort budgétaire qu'il impose aux citoyens, le gouvernement a instauré une nouvelle taxe de 1 à 3 % sur la conversion des titres au porteur en titres dématérialisés ou en titres nominatifs. Après avoir décrit brièvement le régime de cette taxe, nous examinons les mesures à adopter d'urgence pour y échapper avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, en ce qui concerne les actions au porteur détenues dans des sociétés.*

Tous les titres au porteur qui n'ont pas été convertis de plein droit en titres dématérialisés au 1<sup>er</sup> janvier 2008 doivent être dématérialisés ou convertis en titres nominatifs le 31 décembre 2013 au plus tard (et, pour certains titres au porteur, le 31 décembre 2012 au plus tard).

Pour toutes les sociétés, cotées ou non, une taxe est instaurée qui vise la conversion des titres au porteur en titres dématérialisés ou en titres nominatifs par dépôt sur des comptes-titres (dématérialisation) ou auprès de l'émetteur (conversion en titres nominatifs). Le législateur entend (ré)insérer dans le Code des droits et des taxes divers un Titre IV instaurant cette taxe.

Cette taxe augmente au fur et à mesure que se rapproche l'échéance du 31 décembre 2013. Le taux est fixé à :

- 1 % pour les conversions effectuées en 2012;
- 2 % pour les conversions effectuées en 2013;
- 3 % pour les conversions opérées de plein droit après le 31 décembre 2013.

La taxe est due à l'occasion du dépôt des titres au porteur par leur titulaire sur un compte de titres ou en vue de leur conversion en titres nominatifs.

La taxe exigible est liquidée à la date du dépôt :

- a) pour les valeurs mobilières admises au marché réglementé ou dans un système multilatéral de négociation : sur le dernier cours établi avant la date de dépôt;
- b) pour les titres non admis au marché réglementé : sur le montant nominal du capital de la créance;
- c) pour les parts des OPC à nombre variable de parts : sur la dernière valeur d'inventaire calculée avant la date du dépôt;

- d) dans les autres cas (ce qui vise notamment toutes les parts sociales des sociétés privées) : sur la « valeur vénale » des titres au jour du dépôt à estimer par celui qui fait convertir les titres, les intérêts étant exclus.

Lorsque la valeur des titres à convertir est libellée en monnaie étrangère, elle est convertie en euro sur base du cours de change vendeur à la date du dépôt.

La valeur « vénale » d'un bien désigne sa valeur de marché, dans des conditions normales, qui est fonction de l'offre et de la demande. Si des transactions sont intervenues récemment, on pourra bien entendu utilement s'y référer.

Bien que les titres ou parts seront sans doute estimées suivant les méthodes d'évaluation généralement admises, il nous paraît que devra être privilégiée une valeur fondée sur les fonds propres majorée, le cas échéant, des plus-values latentes éventuelles.

L'obligation de payer la taxe incombe soit aux intermédiaires professionnels, lorsque les titres au porteur sont inscrits sur un compte de titres, soit aux sociétés émettrices, lorsque les titres sont déposés en vue de la conversion des titres.

La taxe étant due à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012, les sociétés familiales dont les titres sont toujours au porteur peuvent-elles tenter de l'éviter dans le court délai restant à courir jusqu'au 31 décembre 2011 ?

Si les statuts n'ont pas été régulièrement adaptés afin d'être mis en conformité avec le Code des sociétés et qu'ils prévoient que tous les titres sont au porteur sans autre précision, une assemblée générale extraordinaire devra être convoquée afin de modifier les statuts (quorum de présence de  $\frac{1}{2}$  et délibération réunissant les  $\frac{3}{4}$  des voix). Pour les SA et les SPRL, ladite assemblée générale devra être tenue devant notaire par acte authentique.

Le délai de convocation de l'assemblée générale est, en règle générale, de quinze jours. Il peut toutefois être renoncé à la convocation, lorsque tous les actionnaires ou associés sont présents ou représentés, ce qui permettra de tenir l'assemblée sans convocation et sans délai.

Lorsque les statuts prévoient la possibilité de convertir les titres au porteur en titres nominatifs, il n'est pas requis de les modifier. L'article 462 du Code des Sociétés prévoit que « *les propriétaires de titres au porteur ou dématérialisés peuvent, à tout moment, en demander la conversion, à leurs frais, en titres nominatifs* ».

Dans ce cas, moyennant une telle demande, la gérance ou le conseil d'administration peuvent ainsi décider la conversion et la destruction subséquente des titres au porteur. La conversion pourra notamment être concrétisée par l'inscription des titres dans le registre des parts, laquelle devra intervenir le 31 décembre 2011 au plus tard.

Afin d'éviter toute discussion en ce qui concerne la date de conversion des titres au porteur, certains prônent de faire enregistrer cette inscription au droit fixe de 25 EUR, ce qui a pour effet de lui conférer une date certaine. Cette solution a le mérite de la prudence, mais elle n'est pas imposée par la loi, le redevable de la taxe pouvant rapporter cette preuve par toutes voies.